



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Nièvre

**DIRECTION DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA NIÈVRE**

**Circonscription Adjoint  
en charge du 1<sup>er</sup> degré et de l'ASH**

Nevers, le 29 septembre 2022

Affaire suivie par :  
Eric GIEN  
Tél : 03 86 21 70 28  
Mél : adj.ien58@ac-dijon.fr

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Nièvre

19 Place Saint-Exupéry  
CS 70071  
58028 Nevers cédex

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
d'école  
S/C de  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation  
nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
publics et privés sous contrat

**Objet : Modalités d'accueil et de scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) dans le département de la Nièvre dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés année scolaire 2022-2023**

Textes de référence :

- Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
- Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation des CASNAV

**1- Principes généraux**

**1-1 Définition du public concerné**

Les enfants de familles itinérantes et de voyageurs correspondent à un large public. La circulaire qui définit le cadre de la scolarisation de ces élèves précise qu'il s'agit d'enfants « issus de familles itinérantes et de familles sédentarisées depuis peu, ayant un mode de relation discontinu à l'école ». Sont concernés les élèves qui vivent dans des familles dont les déplacements ne favorisent pas, ou n'ont pas favorisé la continuité scolaire et les apprentissages.

**1-2 Scolarisation des EFIV**

Que cette discontinuité soit le fait d'une mobilité régulière ou ponctuelle pendant la période scolaire, ou qu'elle soit liée à une relation encore tenue au système scolaire, elle ne doit faire obstacle ni aux projets de scolarité des élèves et de leurs parents, ni à la poursuite des objectifs d'apprentissage définis par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, dans le respect du droit commun et du principe d'inclusion scolaire.

Conformément au Code de l'Éducation et aux engagements internationaux de la France, les enfants de familles itinérantes et de voyageurs sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de trois à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de **l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire**. Le droit commun

s'applique en tous points à ces élèves : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que tous les élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat.

L'enjeu est de garantir une scolarisation immédiate par la mise en place d'une coopération efficace entre les institutions et les différents partenaires associatifs au niveau académique, départemental et local. La diversité des situations et des types de mobilité des familles exige à la fois souplesse et réactivité de la part des services de l'Éducation nationale.

## 2- Présentation du dispositif de prise en charge dans le département de la Nièvre

Au niveau départemental, l'Adjoint à l'IA-DASEN est le pilotage de la mission CASNAV pour le 1<sup>er</sup> degré en lien avec l'IEN-IO pour le 2<sup>nd</sup> degré.

Une enseignante, mme Kerleaux, est en charge de ce dossier dans le cadre duquel elle exerce différentes missions :

- mission d'accueil des élèves et des familles au sein des écoles et des établissements scolaires
- mission d'évaluation, positionnement des élèves
- mission d'élaboration du parcours spécifique des élèves (aide aux équipes pédagogiques)
- mission de médiation avec les familles

Les temps d'accompagnements pédagogiques seront réservés aux situations complexes (sous forme d'aides massées et massives).

## 3- Le premier accueil et le positionnement

Tout élève issu de famille itinérante et de voyageur est inscrit dans une école ou un établissement selon les règles de droit commun s'appliquant à tous les élèves.

Lors de l'arrivée d'EFIV dans une école ou un établissement, il convient de mettre en place des actions particulières pour leur accueil et leur scolarisation :

- les directrices et directeurs d'école primaire, maternelle et élémentaire et chefs d'établissement concernés par cet accueil admettent **immédiatement** les enfants qui se présentent.  
En cas d'impossibilité par la famille de présenter l'intégralité des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire ;
- la directrice ou le directeur ou le chef d'établissement envoie l'annexe 1 - EFIV (ci-joint) complétée en version numérique à l'adresse suivante : [sev58@ac-dijon.fr](mailto:sev58@ac-dijon.fr)
- un bilan d'évaluation pédagogique pourra le cas échéant être réalisé par l'enseignante médiatrice pour la scolarisation des EFIV ;
- pour le 1<sup>er</sup> degré, à l'issue du bilan l'IEN de circonscription décide des modalités de scolarisation de l'élève au sein de l'école ;
- La directrice ou le directeur peut alors procéder à l'affectation définitive de l'élève dans une classe ;
- Pour le second degré à l'issue du bilan, le chef d'établissement procède à l'affectation définitive.

## 4- L'absentéisme

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Il revient à chaque responsable, à tous les niveaux de l'institution scolaire, de se mobiliser pour mettre en place des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et apporter, dans un climat de confiance avec les familles, des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées.

*Je vous remercie.*

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Nièvre

Pascalie NIQUET-PETIPAS

PJ. :

- Annexe 1 – EFIV